



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN

☎ : 04.56.59.49.85

☎ : 04.56.59.49.96

GRENOBLE, LE 29 MAI 2015

## ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2015

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, son livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E.), et ses articles L.513-1 et R.512-31 ;

**VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9, R 511-10 et R.512-31 du code de l'environnement ;

**VU** la circulaire DPP/SEI n° 3772 du 27 octobre 1978 relative aux conséquences de l'intervention d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret n° 2010-1700 en date du 30 décembre 2010 modifiant notamment la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

**VU** les décisions ayant règlementé les activités de la société MAJ ELIS Rhône-Alpes et notamment l'arrêté préfectoral n° 2007-09904 en date du 15 novembre 2007 l'autorisant à exercer une activité de blanchisserie industrielle ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 21 avril 2015, proposant d'actualiser le tableau des activités du site et de lui prescrire les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les dispositions applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2910A-2 de la

nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris, sans passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** que l'article R.512-45 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut réexaminer les éléments de la demande d'autorisation et apporter les modifications nécessaires ;

**CONSIDERANT** que suite à la parution du décret n° 2010-1700 en date du 30 décembre 2010 modifiant notamment la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées, la société MAJ ELIS Rhône-Alpes n'est plus soumise au régime de l'autorisation mais à celui de l'enregistrement pour les activités qu'elle exerce sur son site de VIENNE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : La liste des installations relevant d'une rubrique de la nomenclature des installations classées mentionnée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-09904 en date du 15 novembre 2007 réglementant les activités de la société MAJ ELIS Rhône-Alpes (siège social : 9, rue du Général Compans – 93507 PANTIN) sur son site de VIENNE, 830, rue de la Sévenne, dans la zone industrielle de « Leveau », est remplacée par le présent tableau des activités :

Rubriques	Nature des activités	Classement
2340-1	Laverie de linge (45t/j)	E
2910 A 2	Combustion de gaz (6105kW chaudières + séchoirs)	DC
1172	Emploi et stockage de substances dangereuses pour l'environnement (4,4 tonnes dont 3 tonnes de mouillants, 1 tonne de détergents et 0,4 tonne de dégraissant)	NC
1200	Emploi et stockage de comburants (440 kg d'agent de désinfection et de blanchiment)	NC
1432	Stockage de liquides inflammables (1000 litres de gazole pour l'installation de sprinklage CE : 200litres)	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide formique(400 litres de neutralisant du linge)	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique (540 kg de lessive de soude à 30 %, 540 kg d'agent alcalin) total : 1,1 tonne	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs (P=5kW)	NC

**ARTICLE 2** : - L'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-09904 en date du 15 novembre 2007 qui reste applicable.

**ARTICLE 3** : - L'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion est applicable sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007-09904 en date du 15 novembre 2007 qui reste applicable.

**ARTICLE 4** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé.

**ARTICLE 5** - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 6** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 7** - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de VIENNE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

**ARTICLE 8** – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 9** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de VIENNE, le maire de VIENNE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le **29 MAI 2015**

le Préfet,

  
Pour le Préfet, par délégation  
le Secrétaire Général

**Patrick LAPOUZE**